

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la sécurité générale des produits<sup>(1)</sup>**

(90/C 75/01)

Le 12 juin 1989, le Conseil, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 12 janvier 1990 (rapporteur: M<sup>me</sup> Williams).

Au cours de sa 273<sup>e</sup> session plénière (séance du 31 janvier 1990), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 93 voix pour, 59 voix contre et 7 abstentions.

**Introduction**

1. Le Comité approuve en principe l'introduction d'une législation communautaire imposant à tous ceux qui sont concernés par la conception, la fabrication et la distribution de produits de consommation de se conformer à une exigence générale de sécurité. En effet, le Comité ne peut que souscrire à cet objectif général, clairement affirmé et adopté à l'unanimité en avril 1988 dans le cadre de son avis d'initiative sur l'obligation générale de sécurité en matière de produits<sup>(2)</sup>, qui invitait la Commission à préparer une législation sur la sécurité des produits de consommation.

2. Toutefois, il estime nécessaire de clarifier le texte, d'inclure certains points et, d'une manière générale, de procéder à une simplification afin de faciliter l'interprétation et la mise en vigueur de la nouvelle législation et de dissiper un certain flou juridique.

**Buts et objectifs de la proposition de directive**

3. Le point de départ est que tous les produits doivent être sûrs. Aussi, le but fondamental de la proposition de directive est-il tout simplement d'assurer la libre

circulation de produits sûrs et en premier lieu, d'éviter l'introduction sur le marché de produits dangereux. C'est là le critère qui doit servir de base pour apprécier tous les aspects de la proposition de directive.

4. Parmi les objectifs additionnels, on relève la nécessité d'affirmer clairement et publiquement que la mise sur le marché de produits dangereux peut constituer une forme de concurrence déloyale, dans la mesure où le fournisseur de ces produits dispose d'un avantage déloyal sur un concurrent qui accepte de supporter les coûts qu'entraîne la prise en compte de la sécurité. En outre, une action rapide en vue d'une harmonisation des réglementations en matière de sécurité s'impose également du fait du nombre croissant de législations nationales différant dans leur champ d'application et leur contenu d'un État membre à l'autre.

5. Qui plus est, il convient de renforcer la confiance des citoyens européens dans la capacité du Marché intérieur à répondre à leurs besoins. La base juridique de la proposition est l'article 100 A, paragraphe 3, de l'Acte unique, qui stipule que la Commission, dans ses propositions (...) en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

6. On peut classer les objectifs de la proposition de directive en deux parties distinctes bien qu'inévitablement liées:

— Un des objectifs du marché élargi de 1993, est de permettre la libre circulation des marchandises dans

<sup>(1)</sup> JO n° C 193 du 31. 7. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 175 du 4. 7. 1988.

un cadre communautaire d'exigences harmonisées, tant spécifiques que générales, en matière de sécurité, exigences qui devront être respectées par tous les fabricants, importateurs et fournisseurs. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette directive, il se peut que des produits interdits dans l'un des États membres soient encore légalement commercialisés dans d'autres. Aussi, la proposition à l'examen définit-elle des exigences volontaires et réglementaires qui permettront aux entreprises et aux autorités chargées de la mise en application d'évaluer la sécurité des produits, et précise-t-elle les mesures à prendre pour le contrôle des marchandises.

- Il est essentiel de mettre au point au sein de la Communauté une méthode efficace, pratique et immédiatement applicable qui permette de faire face à des situations d'urgence dans le cas de produits faisant courir des risques sérieux à l'utilisateur.

#### Historique: mesures correctives et préventives

7. Ce projet de directive ne doit pas être considéré comme un document isolé. Le Comité souligne l'importance de l'intégration et de la coordination de toutes les directives concernant les questions de la santé et de la sécurité.

La proposition doit également être mise en parallèle avec:

- La nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normes; dans le marché intérieur, il est essentiel que les produits mis en vente et utilisés dans la Communauté fassent l'objet de normes de sécurité modernes et sûres et de méthodes de certification. Elle doit également être mise en rapport avec la proposition relative à une approche globale en matière de certification et d'essais<sup>(1)</sup>. Le Comité insiste sur le fait que ces normes devront être équivalentes dans tous les États membres et les méthodes d'application et d'interprétation cohérentes, bien qu'il constate que ces normes restent volontaires, peuvent être inappropriées ou dépassées, et peuvent ou peuvent ne pas inclure des critères de sécurité.
- L'existence d'une législation communautaire spécifique sur certains sujets, notamment les directives relevant de la « nouvelle approche » qui n'établissent pas de distinction entre « produits » en général et « produits de consommation » en particulier. Ces directives sont peu nombreuses — et elles le resteront —, dans la mesure où elles ne s'appliquent qu'aux produits spécifiquement couverts. En conséquence, le besoin se fait sentir d'une directive-cadre « générale » sur une base très large, qui réglerait le cas des produits pour lesquels il n'existe pas de directives « verticales ». Il est également nécessaire de combler les lacunes de la législation « verticale » existante. À titre d'exemple, les directives « nouvelle approche »:

- ne comportent pas de détails concernant les procédures nationales d'urgence,
- ne prévoient par les moyens d'une coordination de telles procédures nationales d'urgence au niveau communautaire, et
- ne font pas obligation aux États membres d'exercer un contrôle permanent sur le marché et n'imposent pas davantage aux fournisseurs d'assurer la surveillance de la production.
- La directive existante relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, qui traite de la responsabilité particulière des fabricants. Le Comité considère la proposition concernant la sécurité générale des produits comme un complément nécessaire à la directive existante sur la responsabilité du fait des produits. La différence entre les deux est que la responsabilité du fait des produits vise essentiellement à apporter un remède tandis que la nouvelle proposition est principalement préventive.

Malheureusement, la directive « Responsabilité du fait des produits » n'est pas encore tout à fait appliquée dans tous les États membres. Le Comité dès lors déplore les grandes disparités existant actuellement en ce qui concerne la mise en œuvre de cette directive et l'incertitude juridique qui en résulte. Il invite instamment les États membres à prendre des mesures immédiates pour mettre pleinement en œuvre l'actuelle directive sur la responsabilité du fait des produits.

#### Champ d'application du projet de directive

8. Le Comité relève que la présente proposition concerne tous les produits et ne prévoit aucune exemption pour certaines catégories de produits. Tout en admettant que l'application de ces dispositions à tous les produits a fait l'objet de réserves en raison de l'approche générale sur laquelle elle se fonde, il n'en est pas moins d'accord sur la proposition de la Commission et souligne que de nombreuses directives spécifiques n'établissent pas de distinction entre les produits selon qu'ils sont utilisés par des professionnels ou destinés à un usage privé (par exemple, les directives sur les substances dangereuses, les machines, les récipients à pression, ...). Ce projet de directive sur une base plus large, où la sécurité n'est pas une notion divisible, prendra en compte notamment, la difficulté croissante à différencier les produits à usage professionnel de ceux à usage privé (tels que les produits pour le bricolage et le jardinage),... Dans de nombreux cas, il est impossible de distinguer les produits finis, semi-finis et les accessoires de manière telle qu'une action préventive soit possible.

9. Le Comité relève que la proposition de directive ne prend pas en considération les services, sauf lorsque le service a une incidence sur la sécurité du produit lors de son installation ou de sa réparation. Il accepte cette restriction, bien qu'il reconnaisse que services et produits sont souvent étroitement liés et que des problèmes risquent inévitablement de se poser. En tout état de cause, il recommande l'adoption d'une législation supplémentaire, également sur la base de l'article 100 A, qui traiterait des exigences de sécurité des services d'un point de vue préventif et correctif.

<sup>(1)</sup> Jo n° C 267 du 19. 10. 1989.

## Législation générale complétée par une législation spécifique

10. Dans le contexte de l'achèvement prochain du marché intérieur communautaire, il semble indispensable d'introduire rapidement et sous forme de directive une obligation de sécurité des produits d'application générale dans la législation communautaire. C'est le seul moyen de protéger tous les consommateurs contre les produits dangereux avant que ne soit instaurée la libre circulation des marchandises entre les États membres.

La directive concernant la sécurité des produits crée des dispositions générales de base déterminant un cadre d'intervention et éliminera ainsi les disparités qui, le cas échéant, existent encore actuellement entre les mesures de contrôle après-vente dans les différents États membres. Cela améliorerait de manière décisive la sécurité juridique pour toutes les parties du marché.

Dès lors, le Comité est d'avis que la directive concernant la sécurité des produits ne doit être applicable que là où des règles communautaires spécifiques adéquates font défaut.

La directive concernant la sécurité générale des produits sera applicable en l'absence de directive spécifique ou lorsque le degré de sécurité offert par une directive spécifique existante n'est pas suffisant.

Il est cependant peu vraisemblable qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la directive sur la sécurité générale des produits si une garantie de sécurité suffisante est offerte par une directive spécifique.

11. Le Comité recommande, pour plus de clarté, que la Commission dans les articles concernés, fasse référence aux dispositions spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers.

## Définitions

12. L'absence de définitions claires et cohérentes risque d'inciter les États membres à ériger des barrières douanières qui donneraient lieu à d'interminables discussions sémantiques et à des procédures coûteuses pour trancher les litiges. Le Comité estime que plusieurs définitions de la Commission doivent être clarifiées. Ces définitions sont traitées dans les observations article par article.

13. Le sens de l'« obligation générale de sécurité » doit être bien clair : les marchandises circulant librement au sein de la Communauté doivent présenter les garanties de sécurité auxquelles les consommateurs sont en droit de s'attendre dans la limite de l'utilisation normalement ou raisonnablement prévisible du produit. Il faut également savoir que des produits défectueux ne sont pas nécessairement dangereux.

## Collecte de l'information

14. Le Comité souligne que la collecte et l'analyse des données devraient constituer le point de départ de

toute législation relative à la sécurité. Dès lors, il est regrettable de voir que la Commission ne fait aucune référence directe au système EHLASS (système communautaire d'information relatif aux accidents au foyer et lors des activités de loisir). Il invite du reste la Commission à faire en sorte qu'au terme de la période d'essai en cours, des fonds communautaires adéquats soient trouvés pour la mise en place d'un système permanent et fiable de collecte et d'analyse des données concernant les accidents et permettant d'entreprendre des études approfondies. Il n'est pas impossible que la Commission envisage de transférer la responsabilité du système EHLASS aux États membres. Les États membres ont assurément un rôle capital à jouer à cet égard, mais la Commission doit également utiliser les données du système EHLASS d'une manière coordonnée au niveau communautaire. C'est par le biais d'un tel système que l'on pourra savoir si les 45 millions d'accidents qui surviennent chaque année en Europe sont dus à une mauvaise conception ou à un défaut de fabrication des produits, à l'inadéquation ou aux lacunes des modes d'emploi, ou simplement au comportement humain ou à l'ignorance. Un accident est le fait tout à la fois d'un produit, d'une situation et d'un individu, rarement du seul produit.

## Qui est concerné ?

15. Lorsqu'il s'agit de la sécurité, personne ne peut refuser d'apporter une contribution positive, qu'il s'agisse de la Commission, des États membres au niveau national et local, des fabricants, des détaillants et des distributeurs, des syndicats, des organisations de consommateurs, voire des individus en tant que consommateurs, particulièrement dans le cas de parents ayant la charge de jeunes enfants. Le Comité prend note du fait que des fiches d'impact figurent en annexe à la proposition de directive. Il reconnaît la nécessité d'un contrôle permanent de la sécurité des marchandises par les entreprises, mais souligne l'importance de disposer d'un système simple qui puisse être mis en pratique avec le minimum de formalités (notamment par l'utilisation de formulaires et de dépliants distribués dans le commerce). Ce serait tout à l'avantage des petites et moyennes entreprises, pour lesquelles les nouvelles exigences d'ordre administratif risquent de se traduire par des contraintes, certes nécessaires, mais cependant peu familières.

16. Le Comité suggère de clarifier davantage les obligations spécifiques aux détaillants (notamment en ce qui concerne la sécurité de l'assemblage des produits montés en magasin). Il suggère également que les détaillants, qui se trouvent en contact direct avec le consommateur à la fois sur le lieu de vente et lors de la réclamation éventuelle, soient tenus de signaler au fournisseur tout problème attesté touchant à la sécurité qui ait été porté à leur connaissance.

Le Comité est préoccupé par la question des droits de réparation et des compensations à l'intention des distributeurs, y compris les détaillants. Il n'est ni raisonnable ni juste qu'ils aient à souffrir des pertes financières du fait de fautes dont ils ne sont pas responsables et

auxquelles ils n'ont aucune part. C'est à ceux qui sont à l'origine de ces fautes qu'il incombe d'assumer de telles pertes.

### Éducation et information

17. L'information et l'éducation sont le corollaire indispensable à l'efficacité d'un bon système de protection. En conséquence, le Comité invite les États membres à appliquer avec davantage de rigueur la résolution du Conseil de mai 1986 relative à l'éducation à la consommation dans les écoles primaires et secondaires. Il reconnaît le rôle particulier des organisations de consommateurs dans l'éducation des consommateurs en général et dans l'éducation à la sécurité en particulier, et met l'accent sur l'importance de la responsabilité personnelle. Les besoins des utilisateurs moins bien préparés doivent également être pris en compte, et une attention particulière doit être accordée aux avertissements. Il se félicite également de l'action des Commissions « Sécurité des produits » tant en ce qui concerne la protection que l'information dans les États membres où de telles commissions existent déjà.

### Exigences de sécurité relatives aux produits importés et exportés

18. Dans le cas de produits importés, des contrôles spéciaux devraient être instaurés et effectués au premier point d'entrée en prenant en compte les exigences de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le Comité souligne la nécessité d'une coopération entre les autorités compétentes et les fonctionnaires des douanes et des contributions indirectes.

19. Il convient de tenir compte de la nécessité d'adapter la fabrication de produits destinés à l'exportation vers des pays tiers à des normes de sécurité différentes, parfois plus strictes. Le Comité est d'avis qu'il convient d'interdire au niveau communautaire, l'exportation de produits dangereux vers des pays tiers et en particulier vers les pays du Tiers-Monde où les produits en question sont souvent moins familiers et où la législation en matière de protection des consommateurs est moins rigoureuse. Il relève que certains produits dangereux qui ont été exportés sont réintroduits sur le marché intérieur après avoir été réimportés.

### Observations particulières

#### Article 1

Il y a lieu, afin de mieux faire ressortir l'importance primordiale de l'obligation qui est faite aux producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs, de définir plus clairement les objectifs de cette directive.

#### Paragraphe 1

Le Comité demande à la Commission de préciser clairement que la mise d'un produit sur le marché signifie la mise en circulation de ce produit non seulement sur une base commerciale et contractuelle mais également à titre d'offres promotionnelles et d'échantillons gratuits.

Il souligne que la notion de « durée prévisible d'utilisation » — qui implique une utilisation dans des conditions « normales » — devra se refléter comme il convient dans la préparation, par consensus volontaire, des normes qui, dans la pratique, tendront à définir des critères pour les produits.

Le Comité attire l'attention sur le fait que l'emploi des termes « sans préjudice », aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1, peut donner lieu à des problèmes d'ordre juridique, dans la mesure où leur interprétation selon le système de droit coutumier (*common law*) peut ne pas concorder avec celle de la législation communautaire.

#### Article 2

##### Point b

Il convient de définir clairement le terme de « produit sûr » de manière positive plutôt que négative, afin de donner à l'acquéreur (ou à l'utilisateur) la sécurité qu'il peut raisonnablement escompter. Il convient également de tenir compte du fait que la sûreté est une donnée inévitablement relative et non pas absolue, dépendant de toute une série de facteurs économiques et sociaux eux-mêmes sujets à des variations.

Il convient de préciser clairement que le degré d'acceptabilité du facteur de risque dépend de l'attitude qu'adopte la société en général à l'égard du degré minimum de risques inévitables que le consommateur est prêt à tolérer. Il doit également ressortir du texte que la société tend à abaisser peu à peu ce seuil de risques qu'elle est disposée à tolérer.

Le Comité n'est pas satisfait de la définition donnée à l'expression « produit sûr » ni de l'emploi des termes « risque inacceptable » et invite la Commission à trouver une formulation plus adéquate. Le Comité estime que la définition de l'expression « produit sûr » devrait être revue à la lumière de l'article 6 de la directive sur la responsabilité du fait des produits (85/374/CEE)<sup>(1)</sup>, c'est-à-dire en considérant ce que l'on peut légitimement attendre comme sécurité. La définition utilisée par le Comité deviendrait alors plus claire dans son avis antérieur<sup>(2)</sup>: « Un produit est sûr, dès lors qu'il n'y a pas de risque ou qu'il n'y a qu'un risque réduit au minimum qu'il entraîne la mort ou des blessures pour qui que ce soit du fait:

— du produit lui-même,

— de sa détention, de son utilisation ou de sa consommation,

<sup>(1)</sup> JO n° L 210 du 7. 8. 1985.

<sup>(2)</sup> JO n° C 175 du 4. 7. 1988 (p. 13, paragraphe 2.2).

- du montage de tout produit fourni en kit,
- de toute émission ou fuite provenant des produits ou résultant de leur utilisation, de leur détention ou de leur consommation,
- de la confiance de l'utilisateur dans l'exactitude de toute mesure, de tout calcul ou de toute lecture faite avec les produits ou avec leur aide.»

#### Point c) aa)

S'agissant de «l'usage prévisible», le Comité accepte l'idée selon laquelle la sécurité dépend de l'utilisation prévue, normale et raisonnablement prévisible des produits (y compris leur conditionnement). Il souhaiterait qu'à la fin de ce paragraphe la Commission mentionne le fait que dans certains cas, l'usage abusif lui-même est prévisible, notamment dans le cas d'enfants.

Lorsque cet usage abusif est prévisible, il devrait en être tenu compte lors de l'élaboration des normes et le produit concerné devrait faire l'objet des avertissements qui s'imposent.

L'article 2, alinéa (d) du projet de directive devrait être modifié; il y a lieu de remplacer les mots «peuvent affecter» par «affectent réellement».

#### Article 3

Le Comité relève qu'il appartient en premier lieu aux fournisseurs de se montrer responsables en s'imposant comme code de bonne conduite de ne mettre sur le marché que des produits sûrs, dans la mesure où, conformément à l'article 2, c'est à eux que revient en premier lieu la charge de l'obligation générale de sécurité. Il appartient aux États membres, souverains en la matière, de s'assurer que les fournisseurs respectent leurs engagements et de prendre les mesures préventives qui s'imposent en cas contraire. Si la responsabilité pénale est envisagée pour tout fabricant ou distributeur ayant mis sur le marché un produit dangereux, des possibilités de défense devraient être offertes dans certaines circonstances (particulièrement aux détaillants) ainsi que le prévoit l'avis d'initiative du Comité<sup>(1)</sup>. Cette observation vaut également pour le paragraphe premier de l'article 4.

La Commission doit préciser clairement dans le premier paragraphe que cette disposition s'applique également aux offres promotionnelles et aux échantillons.

#### Article 4

##### Paragraphe 1

Ajouter un point 1 c):

«c) prenne en compte les enseignements tirés des données relatives aux accidents.»

##### Paragraphe 2

Le Comité approuve les intentions de ce passage. Il suggère toutefois aux États membres, à la Commission et à l'industrie d'investir dans la recherche sur les études de comportement, par rapport notamment aux modes d'emploi et aux avertissements. Il souligne également la nécessité de conseiller de manière claire, cohérente et systématique les personnes appelées à communiquer avec la clientèle soit par le texte ou la parole, soit sous la forme de symboles.

#### Article 5

Le Comité relève que cet article devrait être tributaire des articles 3 et 4.

Dans la première phrase, le Comité estime insuffisant le terme «fabriqué» et suggère de rechercher une formulation qui englobe également le traitement, l'emballage, le transport et l'installation des produits. Il souligne en outre la nécessité de préciser le sens de l'expression «présupposé satisfaisant à l'obligation». La présomption devrait être subordonnée à l'«absence de preuve ou de communication motivée la réfutant».

Le Comité relève que le texte des propositions ne parle plus de normes. Il suggère de mentionner les normes au paragraphe 2, parmi les critères à prendre en compte pour décider de la conformité aux exigences générales de sécurité d'un produit.

Comme l'existence d'une norme volontaire pour un produit ne doit pas laisser supposer que ce produit est automatiquement sûr, de nombreuses normes ne concernant en effet pas la sécurité, il devrait être fait mention de manière spécifique des normes élaborées par le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), à la demande de la Commission.

Ce sont les normes qui font suite à un accord au sein des comités permanents appropriés et ayant trait aux exigences essentielles des directives «nouvelle approche».

Les statistiques relatives aux accidents devraient également figurer dans la liste des critères énumérés au paragraphe 2, de même que les études d'ergonomie.

<sup>(1)</sup> JO n° C 175 du 4. 7. 1988 (p. 16, paragraphes 6.3.3 et 6.3.4).

## Paragraphe 2

Ajouter le mot « présumée » après le mot « conformité ».

## Article 6

Le Comité insiste sur le fait qu'en matière de sécurité préventive pour les produits, la responsabilité première incombe aux fournisseurs et non aux pouvoirs publics. Cette responsabilité devrait également impliquer que les fournisseurs puissent décider de leur propre chef de retirer un produit du marché. Afin aussi qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche efficacement, dans le cadre d'une liberté accrue et d'une plus grande responsabilité, le Comité souligne que tout système de contrôle de la sécurité des produits, quel qu'il soit, doit être d'application simple, pratique et le plus léger possible sur le plan administratif. Il est cependant nécessaire de préciser clairement que plus le produit est potentiellement dangereux, plus les mesures à adopter pour le contrôle doivent être rigoureuses. Il est également essentiel que les fournisseurs informent les pouvoirs publics des dangers qu'ils pourraient déceler.

## Article 7

### Paragraphe 1, point c)

Le Comité souhaite que les annexes 1 et 2 fassent partie intégrante de la proposition de directive et soient contraignantes et que leur contenu se rattache à l'article 18.

Il soulève également la question de groupes particuliers tels que les petits commerçants et les sociétés de vente par correspondance quant à l'adoption de mesures de prévention adéquates.

Le Comité s'interroge, en outre, sur le bien fondé du choix des mots « liste indicative » comme titre de l'annexe 1. Ce point est particulièrement important en regard de l'identification des produits qui constitue une condition préalable à l'efficacité des mesures préventives prises par les États membres, les fournisseurs et la Commission.

En ce qui concerne l'annexe 2, le Comité suggère de modifier le projet de directive de manière à protéger les détaillants innocents, dans l'éventualité d'une saisie des marchandises, en prévoyant la possibilité légale de les dédommager des frais encourus.

### Point d)

Le Comité réaffirme l'importance de la collecte des données relatives aux accidents et aux dommages corporels causés par des produits et signale la nécessité d'une base commune qui permettrait la comparaison des résultats. La Commission devrait conserver la responsabilité de coordination et d'évaluation des données

fournies par le système EHLASS, et faire de cette responsabilité un moyen d'orientation quant aux priorités de recherche ainsi qu'une source d'information à prendre en compte dans le processus d'élaboration et de révision des normes.

Dans la version anglaise, remplacer le mot « *sickness* » par « *illness* » (maladie) et ajouter « ... de maladies ou d'incapacité ».

### Point e)

Dans la ligne d'attention qu'il convient d'accorder à la question des plaintes collectives d'organisations reconnues concernant un même produit, le Comité suggère que l'on puisse également prendre en considération la possibilité pour les consommateurs eux-mêmes, agissant à titre individuel, ainsi que les associations de consommateurs, d'entreprendre une action en justice et administrative afin d'obtenir une intervention préventive.

### Point f)

Le Comité, afin de renforcer la confiance chez les consommateurs, préconise la diffusion la plus large possible de l'information. L'information du grand public devrait devenir une obligation incontestée. La simple publication au Journal officiel n'est pas suffisante.

Ajouter deux nouveaux paragraphes :

- « g) Sur la demande de la Commission, veillent à la cohérence de l'approche des contrôles sur tout le territoire de la Communauté, et prennent en considération le fait que l'extension des services publics entraînera des coûts supplémentaires au niveau national.
- h) À la demande de la Commission, instituent un organe de coordination dont le rôle serait de veiller au respect des normes d'application et des règles de sécurité sur tout le territoire de la Communauté et de fixer des critères permettant d'évaluer leur mise en application, étant donné qu'une mise en application adéquate par les autorités nationales constitue une condition préalable à la réussite de cette directive en particulier et du Marché unique unifié en général. »

## Article 8, paragraphe 1

Le Comité émet de sérieuses réserves quant à l'utilisation du terme « locale ». Du fait de la libre circulation des marchandises au sein du Marché unique, il est impossible pour les États membres d'affirmer que les problèmes dus aux produits non sûrs sont l'apanage d'une seule localité, voire d'une région ou d'un pays. En conséquence, le Comité recommande la suppression de la dernière phrase du premier paragraphe.

## Article 9

Le Comité reconnaît la nécessité d'un système d'information rapide, totalement transparent, tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

## Paragraphe 2

Dans la première phrase, supprimer les mots suivants: «... dont les effets ne sont pas uniquement locaux...». À la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante:

«Les États membres devraient avoir l'obligation d'informer sans retard le grand public en cas de risque grave et immédiat.»

## Paragraphe 5

Le Comité approuve la désignation d'une autorité compétente habilitée à coopérer efficacement avec la Commission. Il reconnaît toutefois que les États membres où les questions de sécurité sont confiées à plusieurs organismes et à des services ministériels différents, des mesures devront être adoptées en vue de coordonner leurs actions.

## Article 10

### Paragraphe 2

Ajouter:

«Les États membres doivent également informer le public.»

Ajouter un paragraphe 3 supplémentaire:

«La directive s'appliquant également aux produits périssables, tels que les produits alimentaires frais, et aux produits liés à une saison, tels que les jouets ou les tondeuses à gazon, une interdiction pouvant aller jusqu'à trois mois risque de rendre le produit définitivement impropre à la vente ou tout au moins invendable jusqu'à la saison prochaine, même en cas de levée de l'interdiction après qu'il a été décidé que ledit produit ne présentait pas de risque inacceptable. Bien que le paragraphe 1, alinéa c, prévoie la possibilité de demander le report de cette interdiction, le temps nécessaire à la levée de cette dernière ainsi que les frais y afférents risquent de faire subir des pertes aux distributeurs; ces derniers devraient pouvoir prétendre à des compensations pour l'ensemble des pertes qu'ils ont eu à subir. On pourrait inscrire dans la législation le droit pour les distributeurs de retourner les marchandises frappées d'interdiction et d'en exiger le remboursement.»

## Articles 11 et 12

Le Comité s'attend à ce que la mise en application de l'article 11 pose des problèmes et demande à la Commission d'élaborer une procédure plus simple et plus pratique pour la mise en œuvre de mécanismes d'urgence.

De plus, il considère que l'intervention de la Commission ne se justifie que dans le cas où l'action de l'État membre est inadéquate au regard des prescriptions fixées par la proposition de directive à l'examen. À la base, des mesures doivent être prises à l'échelon le plus approprié, à savoir celui qui est en rapport direct avec l'événement. Le rôle de la Commission est essentielle-

ment un rôle subsidiaire, axé principalement sur la coordination.

## Articles 13 et 14

Le Comité reconnaît la nécessité pour la Commission d'être assistée par un comité pour les situations d'urgence. Il souhaiterait en fait voir le rôle de ce comité élargi à la politique de prévention des accidents dans son ensemble, avec mandat d'examiner les données à l'échelle communautaire relatives à des accidents, de surveiller les normes de sécurité, et de formuler des recommandations d'actions concrètes, notamment en matière d'information, d'éducation et de coordination de la mise en application.

Le Comité relève que, sur la base du projet, le comité en matière de sécurité des produits serait uniquement composé de représentants des États membres; en conséquence, il demande à la Commission d'instituer en outre un comité consultatif, qui inclurait des représentants des intérêts des fabricants, des distributeurs, des détaillants et des consommateurs.

Il souligne que ce comité d'urgence doit être flexible et ne pas être lié par des procédures contraignantes, de manière à pouvoir intervenir rapidement. Tout en étant doté d'un «noyau dur», avec des règles extrêmement précises, il devrait, pour réussir, assurer également, outre une représentation des intérêts gouvernementaux, une représentation équitable des intérêts des différentes parties.

Le Comité suggère également que les fabricants aient la possibilité de formuler des observations sur les produits qui les concernent, à condition que cela ne crée pas de retard trop important.

Enfin, le Comité invite la Commission à recommander à chaque État membre de créer son propre «comité sur la sécurité des produits» au niveau national, comme cela existe déjà dans certains États membres.

## Article 16

Cet article est superflu. Il y a lieu de le supprimer dans la mesure où il n'existe aucune contradiction ni aucun chevauchement entre la proposition de directive à l'examen et la directive «Responsabilité du fait des produits» (85/374/CEE)<sup>(1)</sup>. Toute référence à cette directive devrait être comprise comme un «considérant» supplémentaire à l'intérieur du préambule.

## Article 17

### Paragraphe 1

L'expression «chaque fois que possible» manque de précision sur le plan juridique; il convient de la reformuler.

<sup>(1)</sup> JO n° L 210 du 7. 8. 1985.

## Paragraphe 2

Le Comité désapprouve l'expression « réellement pertinentes » et suggère de reformuler la phrase comme suit: « Pour autant que ces affirmations se veulent véridiques, précises et sans intention fallacieuse. »

## Paragraphe 3

Ajouter après « réparations » les termes « ou un dédommagement ».

Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 3. La disposition initialement prévue dans l'ancien article 22 devrait être rétablie, à savoir: « Les États membres sont habilités à imposer aux fabricants la reprise, le remplacement ou le remboursement de produits jugés dangereux, ou l'obligation d'effectuer à titre gratuit les réparations nécessaires. » Le Comité se déclare également préoccupé par les problèmes découlant de marchandises dangereuses ayant effectivement causé des préjudices. Il suggère à la Commission d'explorer les possibilités de créer un fonds communautaire destiné à indemniser les victimes qui, pour toute une série de

raisons (par exemple la mise en faillite d'une entreprise), n'ont pas d'autre moyen de recours réel. Cette possibilité ne devrait pas être perçue comme un moyen de se soustraire à quelque obligation que ce soit.

## Article 18

Le Comité souhaite des éclaircissements quant aux implications du terme « sanctions ». Il reconnaît que dans certains cas, des sanctions économiques sont suffisantes, mais il estime que dans certaines situations, par exemple en cas de fabrication et de vente délibérées de produits non sûrs, il devrait être possible d'entreprendre des poursuites au pénal contre le contrevenant. Ce sont les États membres qui doivent prévoir de telles sanctions, le droit communautaire, en l'état actuel, ne permettant pas à la Commission d'entreprendre de telles poursuites.

Le Comité souligne le besoin urgent d'une directive sur la sécurité des produits. Toutefois, il estime que dans les circonstances actuelles, il n'est pas réaliste de prévoir son entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et suggère qu'elle soit mise en application avant l'établissement du Marché intérieur en 1993.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1990.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

## ANNEXE 1

### à l'avis du Comité économique et social

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'avis:

Mesdames/Messieurs: Amato, Aparicio Bravo, Aspinall, Ataíde Ferreira, Bazianas, Beretta, Berger, Bernasconi, Bleser, Boddy, Boissérée, Bordes-Pages, Briganti, Vasco Cal, Calvet Chambon, Carroll, Cavazzuti, Ceballos Herrero, Christie, Alves Conde, Corell Ayora, Cortois, Coyle, Decaillon, von der Decken, Della Croce, Dos Santos, Drago, Drilleaud, van Eekert, Elstner, Ety, Eulen, Flather, Flum, Forgas, Frandi, Freeman, Geuenich, Gomez Martinez, Gredal, Green, Haas, Hagen, Hilken, Houthuys, Hovgaard Jakobsen, Jaschick, Jenkins, Kaaris, Kitsios, de Knecht, Laka Martin, Lappas, Larsen, Liverani, Luchetti, Maddocks, Margalef Masia, Mayayo Bello, Mercier, Morales, Moreland, Mourgues, Muhr, Muñoz Guardado, Murphy, Nielsen B., Nielsen P., Nierhaus, Nieuwenhuize, Pelletier, Petropoulos, Polyzos, Quevedo Rojo, Ramaekers, Rangoni-Machiavelli, Roseingrave, Rouzier, Santillan Cabeza, Schmitz, Silva, Smith A. R., Smith L. J., Speirs, Staedelin, Tiemann, Tixier, Vallejo Calderon, Velasco Mancebo, Vercellino, Williams, Zufiaur Narvaiza.

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis:

Mesdames/Messieurs: Arena, Arets, Bagliano, Beltrami, Bento Gonçalves, Berns, Black, Bredima-Savopoulou, Broicher, Campbell, Ceyrac, Collas, van Dam, De Tavernier, Dodd, Donck, Fresi, Gardner, Germozzi, Giacomelli, Hancock, Kenna, Kirchfeld, Kröger, Laur, Löw, Lustenhauer, Machado Von Tschusi, Mainetti, Margot, Marvier, Meyer-Horn, Muller, Noordwal, Pardon, Pearson, Pellerier R., Perrin-Pelletier, Petersen, Poeton, Proumens, Ribière, Robinson, Rolão Gonçalves, Romoli, Schade-Poulsen, Schnieders, Schnitker, Schoepges, Storie-Pugh, Strauß, Tamlin, Telles, Termes Carrero, Tukker, Vidal, Wagner, Wick, Yverneau.

Les conseillers suivants, présents ou représentés, se sont abstenus:

Mesdames/Messieurs: Bos, Matteoli, de Normann, Salmon, Serra Caracciolo, Solari, Whitworth.



## ANNEXE 2

## à l'avis du Comité économique et social

Les amendements suivants, ayant recueilli au moins un quart des suffrages exprimés, ont été repoussés au cours des débats :

**Point 8**

Supprimer ce paragraphe et lui substituer le texte suivant :

« Le Comité relève que la présente proposition de directive concerne tous les produits y compris « tout produit manufacturé ou agricole ». Les produits industriels sont déjà couverts de manière adéquate par des réglementations spécifiques. Des directives visant à introduire une législation complémentaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail sont actuellement mises en place. Les produits agricoles constituent un domaine qui fait l'objet de réglementations conçues sur mesure pour répondre à des exigences spécifiques qui ne sauraient trouver place dans un règlement général sur les produits de consommation.

Il existe en fait, indépendamment des produits agricoles, quelques produits pour lesquels les risques sont difficiles à identifier avec précision et qu'il serait préférable de traiter dans le cadre de directives spécifiques.

C'est pourquoi le Comité est opposé au champ d'application large proposé pour la directive. Il estime que ce champ devrait être limité aux produits de consommation tels que définis dans son avis d'initiative auquel il se réfère au paragraphe 1 du présent avis (JO n° C 175 du 4. 7. 1988).

*Exposé des motifs*

Ressort du texte.

Voix

Pour : 46, contre : 81, abstentions : 4.

**Point 10**

Supprimer le troisième alinéa.

Modifier comme suite le quatrième alinéa :

« La directive concernant la sécurité générale des produits ne devra être applicable que là où des règles communautaires spécifiques font défaut. »

*Exposé des motifs*

L'utilisation du mot « adéquates » dans le texte actuel est un facteur d'imprécision et d'incertitude sur le plan juridique.

Dès lors, il y a également lieu de supprimer le cinquième alinéa.

Voix

Pour : 46, contre : 77, abstentions : 8.

**Point 15**

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Ce serait surtout particulièrement utile pour les petites et moyennes entreprises (PME), pour lesquelles en effet les nouvelles exigences administratives représentent de nouveau une charge supplémentaire, qui du point de vue de la mise en œuvre des objectifs de la directive est tout à fait inutile et dès lors non souhaitable. »

*Exposé des motifs*

Ressort du texte.

Voix

Pour : 33, contre : 80, abstentions : 6.

**Point 16**

Modifier comme suit la deuxième phrase :

« Il suggère également que les détaillants, qui se trouvent en contact direct avec le consommateur à la fois sur le lieu de vente et lors de la réclamation éventuelle, soient invités à signaler à leurs fournisseurs tout problème attesté touchant à la sécurité qui ait été porté à leur connaissance. »

*Exposé des motifs*

Le texte actuel implique une obligation. À un moment où la responsabilité des entreprises est reconnue et garantie (voir notamment le paragraphe 15 et l'observation relative à l'article 6), les obligations ne sont pas de mise.

*Voix*

Pour: 48, contre: 80, abstentions: 5.

**Article 2 c) aa)**

Supprimer la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> phrase.

*Exposé des motifs*

La proposition de demander à la Commission de préciser que l'usage abusif peut parfois être prévu, notamment dans le cas d'enfants, se heurte aux objections suivantes:

- il n'est pas nécessaire d'attirer explicitement l'attention sur quelque chose qui peut être prévu,
- cette proposition fait fi de la responsabilité des parents qui doivent apprendre à leurs enfants à manier certains instruments, et
- cette proposition reviendrait pratiquement à demander que des autocollants soient apposés sur les couteaux ou les allumettes attirant l'attention sur les risques qu'ils représentent, étiquettes qui passeraient d'ailleurs inaperçues des groupes à risques les plus importants, c'est-à-dire les tout jeunes enfants, du fait qu'ils ne savent pas lire.

*Voix*

Pour: 51, contre: 62, abstentions: 8.

**Article 6**

Dans le texte de l'avis, ajouter le paragraphe suivant:

« Alors que la deuxième phrase de cet article limite les obligations des détaillants, la nécessité générale d'un contrôle permanent entraîne des obligations qui sont peu claires, difficiles à évaluer et qui semblent impliquer un contrôle par le détaillant après la vente; cette solution, outre qu'elle n'est pas réaliste, crée des charges administratives et économiques supplémentaires, particulièrement pour les petits commerçants et les sociétés de vente par correspondance. Il y a lieu de modifier l'article 6 de telle sorte que l'obligation de contrôle ne s'applique pas aux distributeurs et aux détaillants. »

*Exposé des motifs*

Ressort du texte.

*Voix*

Pour: 48, contre 64, abstentions: 10.

---

**ANNEXE 3****à l'avis du Comité économique et social****Déclaration de minorité**

À l'issue du scrutin nominal sur l'ensemble de l'avis, les membres ci-dessous du Groupe « Employeurs », qui ont voté contre, ont présenté la déclaration suivante:

« Le Groupe I est d'accord sur les nécessités d'avoir une directive en ce qui concerne la sécurité des produits de consommation, conformément à l'avis d'initiative du Comité exprimé en avril 1988 (JO n° C 175 du 4. 7. 1988), par contre, il s'oppose à la présente proposition pour trois raisons:

- Le champ d'application doit être limité aux produits de consommation et produits assimilables.
- Les définitions, quant à la sécurité et quant aux risques acceptables, devraient être exprimées dans les mêmes termes que celles utilisées dans la directive sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux.
- L'extension abusive du système administratif, insupportable pour les PME, pour les distributeurs et les détaillants, est finalement inefficace faute de moyens appropriés quant au contrôle des déclarations envisagées par la Commission. »

Mesdames/Messieurs: Arena, Arets, Bagliano, Beltrami, Bredima Savopoulou, Broicher, Campbell, Ceyrac, Collas, van Dam, Dodd, Donck, Fresi, Gardner, Giacomelli, Hancock, Kenna, Kirchfeld, Kröger, Löw, Machado Von Tschusi, Mainetti, Meyer-Horn, Noordwal, Pardon, Pearson, Pelletier R., Perrin-Pelletier, Petersen, Poeton, Proumens, Ribiere, Robinson, Rolão Gonçalves, Romoli, Schade-Poulsen, Schnieders, Tamlin, Telles, Termes Carrero, Tukker, Wagner, Wick.

---